

L'ISERE

RELATIONS  
MUNICIPALITES LOCALES  
QUALITE DE VIE

DE L'ENVIRONNEMENT

SR/JL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté Préfectoral N° 95-2870  
Protection de Biotope de la Forêt Alluviale du RHONE  
Commune de CHONAS L'AMBALLAN

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;

VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié fixant la liste des espèces animales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis de la Commission des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 4 Novembre 1994 ;

VU l'avis du Président de la Chambre départementale de l'Agriculture, en date du 3 Mai 1995 ;

VU l'avis favorable de la commune de CHONAS L'AMBALLAN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Afin de maintenir la présence d'un milieu forestier diversifié qui témoigne d'un équilibre entre la nappe phréatique du RHONE et la végétation forestière riveraine,

- afin de sauvegarder l'habitat de nombreuses espèces animales et végétales protégées et en particulier du castor, du héron bihoreau,

- afin de préserver un secteur de halte migratoire très prisé par les oiseaux d'eau, il est instauré un périmètre de protection de biotope sur la ripisylve de CHONAS L'AMBALLAN.

.../...

**ARTICLE 2** - Ce périmètre de protection de biotope est établi sur les parcelles cadastrales suivantes sises sur le territoire de la commune de CHONAS L'AMBALLAN, telles qu'elles sont mentionnées sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

\* Section AB lieudit "Mas de Gerbey - Nord" : parcelles 1, 2, 3, 6, 7, 55 à 58, 60, 62 à 64, 81, 86, 87, 89 à 92, 102 à 105, 111a, 111b, 113, 114, 115a 15b(p).

\* Section AL lieudit "Mas de Gerbey - Sud" : parcelles 1, 2, 4, 5, 8, 9, 12, 13, 16, 17, 20, 21, 24 à 26, 29, 90.

\* **Domaine Public Fluvial**: 3 ha  
correspondant à une surface totale de 33 ha 48 a 08 ca.

**ARTICLE 3** - Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 2 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...) susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol).

**ARTICLE 4** - Sur l'ensemble du périmètre, toutes formes d'urbanisation, toutes activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdites.

**ARTICLE 5** - La circulation des véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient est interdite dans le périmètre de l'arrêté en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des chemins ruraux.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- \* par les propriétaires ou leurs ayants-droit.
- \* pour remplir une mission de service public.
- \* à des fins d'entretien de l'espace protégé.

Les activités de bivouac, de camping caravanning, camping car sont strictement interdits sur la zone couverte par l'arrêté.

**ARTICLE 6** - Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer librement. Toutefois :

- \* le défrichement de tout boisement est interdit.
- \* la plantation d'essences feuillues indigènes (y compris peupliers) est seule autorisée.
- \* l'entretien des peupleraies par broyage ou coupe de la végétation concurrente est autorisé jusqu'à la 4<sup>ème</sup> année après la plantation.
- \* les coupes à blanc étoc sont limitées à 1 hectare par an et par propriétaire.
- \* les coupes de bois effectuées entre le 1<sup>er</sup> Février et le 15 Août sont soumises à autorisation.

**ARTICLE 7** - Sur l'ensemble du périmètre défini 2 ci-dessus tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas à des installations provisoires et à des travaux découlant des obligations du concessionnaire conformément à l'article 16-2 du cahier des charges spécial annexé au décret de concession susvisé en date du 11 octobre 1972 dans la mesure où les dites installations provisoires et travaux sont justifiés par des circonstances exceptionnelles en particulier l'écoulement de crues exceptionnelles.

Néanmoins ces installations provisoires et travaux seront soumis à autorisation préfectorale sur proposition du Service de la Navigation et après avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère.

ARTICLE 8 - Sauf à des fins d'entretien du milieu par les personnes qui en sont chargées mais dans le cadre des prescriptions en vigueur, il est interdit de faire usage du feu, sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers.

ARTICLE 9 - Seront punis des peines prévues aux articles L 215-1 et R 215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Des panneaux mentionnant "Zone naturelles protégée par l'arrêté préfectoral n° 95-2870 du 18 MAI 1995" feux, dépôts de déchets interdits" seront disposés sur l'ensemble du périmètre des zones précitées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de CHONAS L'AMBALLAN.

ARTICLE 12 - Le Préfet de l'Isère et le Sous-Préfet de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Maire de la commune de CHONAS L'AMBALLAN, au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, au Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, affichée à la mairie de CHONAS L'AMBALLAN publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère et dans deux régionaux ou locaux diffusés dans l'Arrondissement de GRENOBLE.

GRENOBLE, le 18 MAI 1995

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau délégué

  
Josette VINCENT

# Présentation du site

